

Arrêt

n° 338 283 du 19 décembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. VANDENBROUCKE
Steenakker 28
8940 WERVIK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE

Vu la requête introduite le 4 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 septembre 2024 avec la référence 121542.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. VANDENBROUCKE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'« *exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe, d'origine tchéchène et de religion musulmane. Vous seriez originaire d'Archty, en Ingouchie.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 2 mai 2019.

A l'appui de cette demande, vous avez déclaré que vous avez été arrêté et maltraité à trois ou quatre reprises lors de ratissages opérés par les forces russes.

Le 19 décembre 2003, des militaires ont fait irruption chez vous et vous auraient emmené au poste de police, où vous avez été accusé d'avoir acheté des armes. Vous auriez été torturé durant votre détention qui aurait duré plus de deux semaines.

Le 19 octobre 2005, vous auriez été arrêté en rue par des militaires et conduit dans un lieu inconnu, où vous auriez été torturé par les militaires, qui exigeaient que vous collaboriez avec eux en leur livrant des renseignements. Vous auriez été libéré après une demi-journée environ.

Votre père et votre frère auraient également été arrêtés à plusieurs reprises.

En octobre 2005, vous seriez parti vers la Pologne, où votre demande de protection internationale aurait été rejetée.

[S.], votre frère aîné, aurait rejoint les combattants tchéchènes. Vous seriez allé en Tchétchénie, pour essayer de la dissuader de rester dans ce groupe de combattants. Vous dites avoir séjourné environ deux semaines avec le groupe de combattants en 2007. Vous seriez retourné en Pologne en août 2007. Votre frère [S.] serait décédé en 2008.

En septembre 2007, vous seriez parti en France. Vous y avez obtenu le statut de réfugié par une décision de la Cour Nationale du droit d'Asile (CNDA) du 16 juin 2010.

Le 18 septembre 2015 l'autorité française chargée de l'examen des demandes de protection internationale (OFPRA) a décidé de vous retirer le statut de réfugié car vous avez obtenu un passeport russe en 2014. Le recours que vous avez formé contre cette décision a été rejeté le 2 février 2017 par la CNDA.

Votre frère [I. A.] ainsi que votre cousin [V. A.] ont été condamnés le 16 avril 2015 par le tribunal correctionnel de Paris pour avoir participé au financement et au fonctionnement d'une organisation terroriste. L'arrêt condamnant votre frère et votre cousin indique que vous avez également participé à cette entreprise terroriste. Vous ne figurez toutefois pas comme prévenu dans cette affaire pénale en France et vous niez votre participation à ces activités terroristes.

Les autorités russes ont demandé votre extradition aux autorités belges le 19 octobre 2018 et aux autorités françaises le 29 novembre 2018 en raison de vos activités dans une organisation terroriste en Syrie où, selon les autorités russes, vous auriez séjourné entre 2015 à 2017. Vous affirmez toutefois ne jamais vous être rendu dans ce pays.

Le 5 février 2019, la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Lyon (France) a rendu un avis défavorable à la demande d'extradition des autorités russes. Le 11 décembre 2019, la Cour de Cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Lyon.

En février 2019, vous auriez été arrêté par la police belge lorsque vous rendiez visite à votre femme et à vos enfants qui résident en Belgique. Vous auriez été écroué en raison du mandat d'arrêt international délivré à votre encontre par les autorités russes.

Le 22 février 2019, la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Anvers a déclaré le mandat d'arrêt international émis à votre encontre par la Russie pleinement exécutoire. Le 29 mars 2019, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Anvers a émis un avis positif à votre extradition vers la Russie en l'absence d'éléments permettant de conclure que vous seriez soumis à des traitements inhumains et dégradants, l'absence de tels traitements étant établie par les garanties fournies par les autorités russes lors de leur demande d'extradition.

Votre première demande de protection internationale a été clôturée par le Commissariat général le 28 août 2020, car vous n'avez pas répondu à une demande de renseignements qui vous a été envoyée le 14 juillet 2020 par le Commissariat général. Vous n'avez pas fait de recours contre cette décision.

Le 20 janvier 2021, un arrêté pris par le Ministre de la Justice a accordé votre extradition. Le 12 février 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat. Le 9 mars 2021, vous avez introduit une demande de suspension en extrême urgence devant le Conseil d'Etat contre une extradition qui

avait été planifiée pour le 12 mars 2021. Cette demande a été rejetée le 11 mars 2021 et une nouvelle date d'extradition fixée au 19 mars 2021.

Le 17 mars 2021, vous avez saisi la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) d'une demande de sursoir à votre extradition vers la Fédération de Russie. Le lendemain, la CEDH a demandé aux autorités belges de ne pas vous extradier durant l'examen de la CEDH.

Le 26 janvier 2022, le Conseil d'Etat a rejeté votre recours contre l'arrêté ministériel du 20 janvier 2021.

Le 27 décembre 2023, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande ultérieure de protection internationale, vous déclarez craindre de subir des persécutions en cas d'extradition en Fédération de Russie. Vous affirmez que la justice russe n'est pas impartiale et que vous risquez d'être torturé ou tué. Vous citez l'exemple d'autres personnes qui auraient été tuées suite à des extraditions vers la Russie.

Enfin, vous dites vouloir vivre en Belgique auprès de votre femme et de vos enfants et pouvoir travailler.

Le 14 décembre 2023, la CEDH a déclaré votre requête irrecevable.

Le 30 janvier 2024, le Commissariat général a déclaré votre demande ultérieure de protection internationale recevable.

Pour appuyer votre demande ultérieure de protection internationale, vous avez transmis au Commissariat Général une lettre d'Amnesty international Belgique ainsi qu'un courrier de votre avocat daté du 9 janvier 2024.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, les articles 55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers n'imposent pas de vérifier les conditions d'inclusion de la protection internationale avant de conclure à l'exclusion du bénéfice de cette protection.

L'article 55/2 de la loi sur les étrangers se réfère à l'article 1F de la Convention de Genève, lequel prescrit que « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

(...)

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.»

Les personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière doivent également faire l'objet d'une exclusion du statut de réfugié.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier administratif que vous avez été impliqué dans le terrorisme international. Par conséquent, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion de la protection internationale.

En matière d'asile, les faits de terrorisme à caractère international constituent des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la

charte des Nations unies, comme l'affirment les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

Dans l'arrêt Lounani du 31 janvier 2017, la CJUE précise que l'application d'une clause d'exclusion n'est pas subordonnée à la commission d'une infraction terroriste. Ainsi, la CJUE dit pour droit que « des actes de participation aux activités d'un groupe terroriste [...] peuvent justifier l'exclusion du statut de réfugié, alors même qu'il n'est pas établi que la personne concernée a commis, tenté de commettre ou menacé de commettre un acte de terrorisme » (CJEU 31/01/2017, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides c. M. Lounani, C-573/14, §79). La CJUE relève à cet égard que les actes de participation aux activités d'un groupe terroriste peuvent couvrir un large éventail de comportements d'un degré variable, pour autant qu'une évaluation individuelle de faits précis a été effectuée (ibid, § 71).

Les faits que vous avez commis consistent en des actes liés au financement d'une organisation terroriste internationale et à la facilitation de voyages à des fins terroristes.

En ce qui concerne la qualification de terrorisme international de l'organisation que vous avez contribué à financer et pour laquelle vous avez facilité les voyages de combattants, le jugement du 16 avril 2015 du tribunal correctionnel de Paris (cf. *farde bleue*, pièce n°1, pp. 11-13) relève que cette organisation, Ansar Al-Sham Melhi, constitue un bataillon de djihadistes tchétchènes appartenant au Front Islamique Syrien depuis décembre 2012 et ayant fusionné avec cinq autres groupes islamistes sous l'égide d'Ansar Al-Sham, groupe affilié à Al-Qaïda, organisation notoirement classée comme terroriste. Le même jugement relève par ailleurs l'importance de la composante nord-caucasienne dans le conflit syrien, les actions violentes revendiquées par celle-ci et son leader Dokou Oumarov – actions qui répondent à la définition juridique française d'actes de terrorisme – ainsi que le caractère transnational de ces actions violentes, excédant de loin, tant par leur champ d'action que par leur mode opératoire, la seule opposition au régime syrien. En outre, les activités auxquelles vous avez été lié dans le cadre de votre implication dans ce bataillon ne laissent aucun doute quant à la nature et aux objectifs terroristes de ce groupe de combattants.

Il ressort d'écoutes téléphoniques qui sont détaillées dans le jugement du 16 avril 2015 du tribunal correctionnel de Paris (cf. *farde bleue* « Documents 1ère demande de protection internationale », pièce 1), condamnant votre frère [I.] et d'autres prévenus, dont votre cousin [V.], à des peines de prison pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste et au financement d'une entreprise terroriste que vous avez été impliqué dans les activités de votre frère en soutien à cette organisation terroriste, à savoir le bataillon Ansar Al-Sham Melhi, actif dans le conflit en Syrie, lié à l'organisation terroriste Emirat du Caucase et affilié à l'organisation terroriste Al Qaeda.

En effet, il apparaît clairement de ce jugement qu'avec votre frère [I.] et votre cousin [V.], avec qui vous étiez continuellement en contact, vous avez participé à la collecte et à l'envoi de fonds destinés à être envoyés vers la Syrie, et que vous avez prêté assistance à des candidats au djihad, en facilitant leur voyage.

Il ressort des écoutes téléphoniques effectuées par les autorités française, dans le cadre de l'enquête ayant abouti au jugement condamnant votre frère et votre cousin (cf. *farde bleue* « Documents 1ère demande de protection internationale », pièce 1), que vous parliez régulièrement avec votre cousin [V.] de combattants décédés en Syrie ; que votre cousin vous a mis en relation avec un certain « [M.] » pour que vous puissiez participer à l'organisation de quêtes et que vous fournissiez un soutien logistique dans l'acheminement vers la Syrie de matériel et de personnes. Votre cousin vous a notamment demandé de faciliter le transit de deux personnes vers la Turquie, en chemin ensuite vers la Syrie (« [M.] » et « [S.] ») et il ressort des conversations interceptées que vous avez été tenu informé de la progression de leur trajet. Il apparaît aussi que vous avez participé au départ vers la Syrie de deux autres hommes ([A. A.] et [K. I.]).

Il ressort aussi du jugement que vous coordonniez le transit de sommes d'argent et étiez informé des mouvements de fonds ; que vous avez transmis les coordonnées d'un djihadiste pour que de l'argent lui soit versé ; que vous avez prêté votre ligne téléphonique à votre frère pour des raisons opérationnelles liées au financement du djihadisme ; que vous avez récupéré de l'argent destiné à une quête et que vous deviez transmettre cet argent à votre frère [I.], en charge de l'envoi définitif de cette somme ; que vous étiez impliqué dans le soutien de combattants rencontrant des difficultés financières en Syrie ; que vous avez contribué à l'achat d'un ordinateur destiné à être envoyé en Syrie.

Relevons que le jugement français condamnant votre frère signale que les documents présents sur l'ordinateur de votre frère établissent de manière incontestable les liens l'unissant avec les combattants djihadistes placés sous le commandement du tristement célèbre chef de l'organisation terroriste tchétchène Emirat du Caucase, [D. O.]. En ce qui vous concerne, vous figurez sur des photographies prises en Tchétchénie en tenue paramilitaire, notamment en compagnie de votre frère aîné [S.] décédé au combat en

Tchéchénie en 2009. Il ressort aussi du jugement de votre frère [I.] que votre frère aîné [S.] figure sur une photo en compagnie de [D. O.].

La note de la sûreté de l'Etat du 25 octobre 2019 signalant que vous êtes connu depuis 2010 en raison de vos liens avec des musulmans extrémistes caucasiens et vos implications dans des activités criminelles, confirme le lien que vous avez avec des organisations terroristes (cf. farde bleue, « Documents 1ère demande de protection internationale », pièce 3).

Il ressort en outre des documents transmis par la Fédération de Russie dans le cadre de la demande d'extradition du 19 octobre 2018 vous concernant, que vous avez été inculpé pour avoir rejoint l'organisation terroriste Etat islamique en Syrie à une date indéterminée, « au plus tard » en février 2015, et y avoir eu des activités de combattant armé (cf. farde bleue, « Documents 1ère demande de protection internationale », pièce 6).

Force est de constater que rien dans votre dossier administratif ne permet de remettre en cause les motifs pour lesquels la Fédération de Russie demande votre extradition. Il convient en outre de constater que les motifs pour lesquels la Fédération de Russie demande votre extradition se révèlent cohérents avec les autres éléments dont dispose le Commissariat Général au sujet de votre implication dans une organisation terroriste ainsi qu'au sujet de vos liens avec des extrémistes musulmans (voir supra). Dans le cadre de votre recours contre la demande d'extradition précitée devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, vous dites que les charges retenues contre vous en Russie ne peuvent être considérées comme établies car vous étiez en Turquie durant l'été 2014 pour une intervention médicale ; en Allemagne en février 2015 pour acquérir un véhicule ; de nouveau en France en mars 2015 pour déposer une requête de divorce devant le juge aux affaires familiales de Saint Etienne et vous présenter lors de l'audience en juin 2015. Ceci n'empêche que vous auriez pu vous rendre en Syrie et y combattre de manière au minimum ponctuelle avant 2017 et ne permet dès lors aucunement de remettre en doute les motifs pour lesquels vous êtes poursuivi en Russie. Notons que dans sa décision du 14 décembre 2023 vous concernant, la Cour Européenne des Droits de l'Homme déclare que le fait que vous vous soyez trouvé en France à certains moments pour des procédures juridiques n'exclut pas que vous vous soyez trouvé en Syrie à d'autres moments. Relevons également que vos déclarations au Commissariat général relatives aux raisons médicales de vos séjours en Turquie en mai 2014 et en juillet ou août 2014 sont particulièrement imprécises et ne permettent aucunement d'attester que vous avez voyagé en Turquie pour des raisons médicales à cette époque. Vous ne savez en effet pas donner le nom de famille de la personne chez qui vous auriez logé à deux reprises plusieurs semaines durant ; vous ne savez pas donner le nom du quartier dans laquelle se trouvait la clinique dans laquelle vous auriez reçu des soins (CGRA 18/07/2019, pp. 10-11), vous ne savez pas donner le nom de cette clinique et malgré vos allégations selon lesquelles votre avocate en France dispose des preuves des soins que vous y auriez reçus, vous n'en avez pas fourni au Commissariat Général (CGRA 18/07/2019 , p. 4). Constatons également que vous avez dissimulé ce voyage vers la Turquie aux autorités françaises : plutôt que d'utiliser votre document de voyage en qualité de réfugié pour vous rendre en Turquie, vous avez obtenu un passeport russe, qui vous a été délivré en été 2014 et vous avez utilisé ce document pour voyager (CGRA 18/07/2019, pp. 3-4). Il faut aussi relever que dans son réquisitoire du 4 janvier 2019, la procureure générale près la Cour d'appel de Lyon constate également cette dissimulation ; constate que les motifs médicaux de votre voyage vers la Turquie sont sujets à caution et conclut qu'il ressort de ce seul exemple (votre voyage en Turquie) que nous auriez pu, ne serait-ce que ponctuellement, participer à des activités terroristes sur le sol syrien. Vous n'établissez dès lors pas l'impossibilité matérielle que vous vous soyez rendu en Syrie pour y rejoindre un groupe terroriste et n'apportez aucun élément permettant de remettre en cause les poursuites entamées à votre encontre par les autorités pénales de la fédération de Russie pour des activités terroristes commises en Syrie.

Malgré ces constats, il convient de remarquer que lors de vos entretiens au Commissariat Général, vous niez avoir fréquenté des milieux liés à la mouvance djihadiste et précisez que votre frère [I.] n'a pas non plus fréquenté ces milieux (CGRA 18/07/2019, p. 8), contrairement aux constatations susmentionnées. Lorsque vous êtes confronté au fait que votre frère a été condamné pour avoir fait partie d'un groupe terroriste et l'avoir financé, vous minimisez manifestement son implication dans le financement de ce groupe (CGRA 18/07/2019, p. 9). Interrogé sur votre propre implication dans ce groupe, vous minimisez également votre rôle, en contradiction manifeste avec les constatations effectuées lors de l'enquête pénale menée par les autorités françaises. Ainsi, vous dites d'abord ne pas connaître Ansar al-Sham, à savoir le groupe terroriste auquel vous auriez participé selon le jugement du 16 avril 2015 du tribunal correctionnel de Paris condamnant votre frère pour des infractions terroristes. Contrairement à ce qu'il ressort de ce jugement, vous prétendez ne jamais avoir parlé de combattants décédés en Turquie avec votre cousin [V. A.] ; vous niez avoir collecté de l'argent avec [A. G.] ; vous niez également avoir aidé à l'acheminement de personnes vers la Syrie (les individus prénommés [M.] et [S.], ainsi que les dénommés [A. A.] et [K. I.]) ; Vous niez avoir été impliqué avec votre frère dans l'envoi de sommes d'argent vers la Syrie. (CGRA 04/03/2024, pp. 2-4). Vos déclarations, qui sont en contradiction avec les constatations du jugement précité, ne sont appuyées par

aucun élément de preuve documentaire ou autre élément permettant de donner un autre éclairage aux faits. Il est par conséquent manifeste que vous êtes conscient de la nature criminelle des actes de soutien au terrorisme précités et que vous tentez vainement de nier votre implication dans des actes terroristes. Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent et malgré vos dénégations, le Commissariat général considère que les constats relevés supra, sur base du jugement français concernant votre frère, de la note de la Sûreté de l'Etat, de la demande d'extradition ainsi que de vos déclarations, forment un faisceau d'éléments convergents permettant de considérer qu'il existe de sérieuses raisons de penser que vous avez contribué de manière substantielle à l'accomplissement d'actes terroristes..

Il y a en outre lieu de relever le caractère international des actes en question, qui est établi par les éléments objectifs de votre dossier administratif, à savoir votre participation à de la collecte de fond en faveur d'une organisation terroriste étrangère et votre aide à l'envoi vers la Syrie de combattants terroristes.

Au vu de ce qui précède, il faut conclure que les actes en question sont contraires aux buts et principes des Nations-Unies.

Après analyse de votre dossier administratif, il faut conclure qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous avez une responsabilité individuelle dans les actes en question.

Il ressort à suffisance de votre dossier administratif que vous avez participé aux actes en question de la manière suivante : vous avez apporté un soutien logistique indéniable en organisant l'envoi de personnes et de matériel vers la Syrie. Vous avez également été impliqué dans des collectes de fond, soutenant ainsi la légitimité d'activités terroristes. De tels actes concrétisent indéniablement votre participation aux activités d'un groupe terroriste et permettent de conclure que votre responsabilité individuelle est engagée. (voir supra).

Il convient également de constater que vous avez agi volontairement et en connaissance de cause.

Votre déni des liens avec la mouvance djihadiste, ainsi que vos tentatives de minimiser et de nier votre implication dans des actes de soutien au terrorisme, tels que démontrés par l'enquête de la police française, mettent en évidence votre action volontaire et votre absence de remise en question, même des années plus tard, de la légitimité de vos actes passés. Le fait que vous tentez de nier ou de minimiser les faits est également révélateur de votre connaissance de la nature criminelle des faits dont il est question et en l'occurrence, de la nature terroriste de vos agissements.

En outre, il ressort des informations révélées par l'enquête policière française que vous étiez informé de la finalité des actions que vous effectuiez en ce qui concerne le soutien financier et logistique à une organisation terroriste et l'envoi de combattants terroristes en Syrie. Selon le jugement du 16 avril 2015, vous avez parlé avec [V. A.] de connaissances communes qui sont des combattants décédés en Syrie, lors de fréquents appels téléphoniques avec ce dernier ; vous vous êtes même assuré de la bonne réalisation des actes que vous commettiez, en demandant que les personnes que vous avez aidées à voyager vers la Syrie vous préviennent lorsqu'elles seraient arrivées sur place ; plusieurs appels téléphoniques entre vous et votre frère indiquent que étiez informés de difficultés financières de vos amis après leur passage en Syrie.

Au cours votre l'entretien personnel, vous avez été confronté à la possibilité d'être exclu de la protection internationale en raison des faits susmentionnés. Les éléments que vous avez cités ne sauraient cependant vous exonérer de votre responsabilité individuelle pour les actes que vous avez commis.

Ainsi, le fait que vous avez aidé votre frère en raison de votre lien fraternel et non parce qu'il faisait partie d'un groupe terroriste (CGRA 04/03/2024, p. 8) n'est aucunement convaincant dès lors que vous saviez manifestement à quoi était destinée l'aide que vous lui avez procurée.

Vos déclarations selon lesquelles vous n'avez jamais donné d'argent ou aidé à voyager vers la Syrie (CGRA 04/03/2024, p.8) ne sont guère convaincantes et ne peuvent remettre en cause les constatations qui précèdent, dès lors qu'elles ne sont appuyées par aucun élément tangible et sont contredites par des éléments objectifs de votre dossier administratif (voir supra).

Le fait que contrairement à votre frère, vous n'avez pas été jugé en France pour les faits de participation à une entreprise terroriste ne s'oppose aucunement à l'application à votre égard de la clause d'exclusion de la protection internationale prévue à l'article 1 F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant ces mêmes faits.

En effet, aucune disposition ne prévoit que les clauses d'exclusion ne seraient pas applicables lorsqu'une personne n'a pas été poursuivie ou condamnée au cours d'une procédure pénale.

Le Commissariat Général rappelle qu'une décision d'exclusion de la protection internationale est une décision administrative ne constituant en aucune manière une sanction pénale au sens de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et souligne que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire; qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence; que le niveau de preuve requis par les clauses d'exclusion de la protection internationale n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale et exige uniquement l'existence de raisons sérieuses de penser que la personne concernée s'est rendue coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition. La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon des règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales.

De plus, si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (Conseil d'Etat, 28 juin 2004, n° 133 173; Conseil d'Etat, 14 juin 2008, n° 185.388).

Il convient de souligner que le jugement du 16 avril 2015 du tribunal correctionnel de Paris mentionne spécifiquement votre nom à de nombreuses reprises et pointe, vous concernant, des faits précis qui permettent au CGRA de procéder à une analyse individuelle dans le cadre de l'application d'une clause d'exclusion au sens de l'article 1F de la Convention de Genève. Il ne fait aucun doute, à la lecture de ce jugement, que vous vous étiez impliqué dans des actes de participation à un groupe terroriste. A cet égard, il n'appartient pas au CGRA de remettre en cause les faits estimés établis par la justice française (voir, dans ce sens, par analogie Conseil du Contentieux des Etrangers, CCE arrêt n° 265 567 du 15 décembre 2021). Vous ne fournissez d'ailleurs aucun élément concret et précis démontrant que la procédure pénale en France aurait été viciée, ou encore que les constatations et qualifications opérées par les instances judiciaires françaises quant aux éléments matériels, ne seraient pas dignes de crédit.

Quoi qu'il en soit, le fait que vous n'ayez pas été condamné ne remet aucunement en cause votre responsabilité individuelle dans les actes de participation à une entreprise terroriste telle que révélée dans le cadre de l'enquête pénale ayant abouti à la condamnation de votre frère en France. Les moyens d'instruction mis en œuvre au cours de ladite enquête, et dont les constats vous concernant sont développés longuement dans le jugement, ont été jugés suffisamment probants pour entraîner la condamnation de votre frère (cf. farde bleue, « Documents 1ère demande de protection internationale », pièce 1). Partant, le Commissariat général estime que ces éléments constituent de sérieuses raisons de penser que vous avez, par vos différentes actions, participé activement à l'entreprise terroriste au sein de laquelle évoluait également votre frère.

Le fait que depuis le 3 mars 2022 le collège des procureurs généraux de Belgique a décidé de suspendre la collaboration pénale avec la Fédération de Russie après le déclenchement par celle-ci d'une guerre d'agression contre l'Ukraine n'est pas de nature à empêcher l'application de la clause d'exclusion de la protection internationale en ce qui vous concerne.

En effet, cette suspension de la collaboration internationale avec la Russie ne permet aucunement de remettre en cause votre responsabilité dans les actes pour lesquels vous devez faire l'objet d'une exclusion de la protection internationale ou le fait que les éléments constitutifs des motifs justifiant cette exclusion sont établis. De plus, ni les textes des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni les dispositions de droit international pertinentes ne prévoient que l'exclusion de la protection internationale ne serait plus applicable pour de tels motifs.

La lettre d'Amnesty International du 29 février 2024 s'opposant à votre détention et à votre extradition vers la Fédération de Russie n'apporte pas davantage d'indication remettant en cause votre responsabilité dans les actes pour lesquels vous devez faire l'objet d'une exclusion de la protection internationale ou le fait que les éléments constitutifs des motifs justifiant cette exclusion sont établis.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat Général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous êtes rendu coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations-Unies.

Par conséquent, vous devez être exclu du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1F de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Pour les mêmes raisons, il y a lieu de vous exclure du bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article 55/4, §1er de la loi sur les étrangers.

Lorsque le Commissaire général exclut un demandeur de protection internationale du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il est tenu, conformément aux articles 55/2 et 55/4, §4 de la loi sur les étrangers, d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Il ressort de l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 18 décembre 2023 qu'en tenant compte de votre situation personnelle et du contexte existant dans le Caucase du Nord d'où vous êtes originaire, une mesure d'extradition ne serait pas contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En particulier, vous n'avez pas apporté d'indication permettant d'établir l'actualité des craintes que vous avez à l'égard de vos autorités nationales et pour lesquelles vous auriez quitté votre pays. Il apparaît d'ailleurs que vous avez demandé et obtenu de vos autorités nationales un passeport international.. La cour estime en outre que le fait que vous soyez poursuivi par les autorités russes pour avoir combattu en Syrie n'indique pas de risque de violation de l'article 3 de la Convention précitée, compte tenu du fait que les juridictions pénales belges se sont prononcées sur votre extradition à l'issue d'un examen contradictoire et approfondi et ont conclu le fait qu'une fois remis aux autorités russes, vous ne serez pas soumis au risque de subir des traitements prohibés par l'article 3.

Lors de votre entretien personnel au Commissariat général du 04/03/2024, vous dites craindre d'être torturé en cas de retour en Russie et faites référence à d'autres personnes qui auraient été tuées ou torturées en Russie. Vous dites aussi qu'en cas de retour en Russie, vous ne pourriez bénéficier d'un jugement équitable. Relevons cependant que vous n'apportez pas d'indications permettant de considérer que vous pourriez subir le même sort que les individus que vous avez cités. Or, en ce qui vous concerne, la Russie a donné des garanties diplomatiques aux autorités belges quant au fait que vous ne serez pas soumis à des traitements inhumains et dégradants. Par conséquent, votre situation ne peut être comparée à celle des autres personnes que vous citez.

La lettre d'Amnesty International du 29 février 2024 que vous avez fournie se base sur la situation générale existant en Fédération de Russie et n'apporte aucune indication individualisée indiquant en quoi, dans votre situation personnelle, un retour en Fédération de Russie équivaldrait à vous soumettre à des traitements inhumains ou dégradants. Cette lettre n'est dès lors pas de nature à remettre en question les constatations qui précèdent.

Par conséquent, la Commissaire Générale estime que des mesures d'éloignement vous concernant sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous êtes le père d'[A. T.], [A. T.] et [H. T.], les enfants de Madame [M. T.] (SP : [...]). Vos enfants ainsi que leur mère bénéficient du statut de réfugiés en Belgique.»

2. Les éléments de la cause

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Le requérant est de nationalité russe, d'origine tchèque.

En septembre 2007, il arrive en France, introduit une première demande de protection internationale et est reconnu réfugié par une décision de la Cour nationale du droit d'asile (ci-après « CNDA ») du 16 juin 2010. Le 18 septembre 2015, l'Office français pour les réfugiés et les apatrides décide de lui retirer le statut de réfugié car le requérant a décidé volontairement de se faire délivrer un passeport russe le 18 octobre 2013. Le recours introduit contre cette décision de retrait est rejeté par la CNDA le 2 février 2017.

Le 16 avril 2015, le frère du requérant, I., et leur cousin, V., sont condamnés par le Tribunal correctionnel de Paris pour avoir participé au financement et au fonctionnement d'une organisation terroriste.

Le nom du requérant est plusieurs fois cité dans la reproduction des écoutes téléphoniques qui sont reproduites dans ce jugement. Le requérant aurait régulièrement été en contact avec son frère durant la période observée et lui aurait plusieurs fois apporté un soutien matériel et logistique. Cet arrêt indique donc que le requérant aurait également participé à cette entreprise terroriste. Le requérant ne figure toutefois pas comme prévenu dans cette affaire pénale et nie toute implication dans ces activités terroristes.

Le 19 octobre 2018, les autorités russes demandent aux autorités belges l'extradition du requérant en raison de ses activités dans une organisation terroriste en Syrie où, selon les autorités russes, il aurait séjourné en 2015 et 2017 et aurait été actif comme combattant. Elles adressent la même demande aux autorités françaises le 29 novembre 2018. Pour sa part, le requérant affirme ne s'être jamais rendu en Syrie.

Le 5 février 2018, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Lyon rend un avis défavorable à la demande d'extradition des autorités russes.

Le 11 décembre 2018, la Cour de cassation française casse l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon.

Le 22 février 2019, la Chambre du conseil du tribunal de première instance d'Anvers déclare le mandat d'arrêt international émis par la Fédération de Russie à l'encontre du requérant pleinement exécutoire.

Le 29 mars 2019, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Anvers émet un avis positif à son extradition vers la Russie en l'absence d'éléments permettant de conclure que le requérant serait soumis à des traitements inhumains et dégradants, l'absence de tels traitements « *étant établie par les garanties fournies par les autorités russes lors de leur demande d'extradition* ».

Le 2 mai 2019, le requérant introduit une première demande de protection internationale en Belgique, laquelle s'est clôturée après que le requérant n'a pas répondu à une demande de renseignement qui lui a été envoyée le 14 juillet 2020. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

Le 20 janvier 2021, le Ministre de la Justice prend la décision d'accorder l'extradition du requérant vers la Fédération de Russie.

Le 11 mars 2021, le Conseil d'Etat rejette la demande de suspension d'extrême urgence introduite contre la décision précitée du Ministre de la Justice.

Le 17 mars 2021, saisie d'une demande de mesures provisoires en application de l'article 39 de son Règlement, la Cour européenne des droits de l'homme a demandé au gouvernement belge de suspendre l'exécution de la décision d'extradition du requérant vers la Russie dans l'attente qu'elle se soit prononcée sur le recours introduit par lui devant elle.

Le 27 décembre 2023, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle il déclare craindre de subir des persécutions en cas d'extradition en Russie et/ou d'y être tué. Il affirme que la justice russe n'est pas impartiale et qu'il risque d'être torturé. Il invoque les récents assassinats du frère de A. G et du dénommé M. D., torturés et tués par les autorités russes après leurs extraditions respectives par l'Allemagne et par la France. Il déclare également vouloir poursuivre sa vie en Belgique avec son épouse et leurs trois enfants.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

L'acte attaqué exclut le requérant du statut de réfugié, en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1, F, c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations Unies. Pour ces mêmes raisons, l'acte attaqué exclut également le requérant du statut de protection subsidiaire, en application de l'article 55/4, § 1er, b) de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de cette décision, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation empruntée par la partie défenderesse « *est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ». Elle invoque également la violation de l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980 et celle de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève.

2.3.2. La partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3.3. Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

En particulier, elle constate que la partie défenderesse se base essentiellement sur le jugement du 16 avril 2015 du tribunal correctionnel de Paris. Elle rappelle néanmoins que le requérant n'a pas été impliqué dans cette procédure de sorte qu'il n'a pas pu se défendre contre les éléments renseignés à son sujet dans cet arrêt. Elle considère en outre que le dossier répressif associé à cette procédure devait nécessairement être ajouté au présent dossier afin qu'elle puisse prendre connaissance des résultats des enquêtes françaises et formuler les arguments nécessaires. Elle relève encore que le requérant n'a jamais été condamné par un tribunal en raison d'une participation à un groupe terroriste, le Procureur de la République ayant jugé, en France, qu'il n'y avait pas d'objections suffisantes afin de citer la partie requérante devant un tribunal correctionnel.

Elle constate enfin que le requérant est incarcéré depuis cinq ans en Belgique et qu'il n'a jamais été inculpé en raison d'une supposée participation à un groupe terroriste, de sorte que les accusations émises par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne sont pas fondées.

Ensuite, la partie requérante estime que l'éloignement du requérant entraînerait la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») dès lors qu'il existe des motifs sérieux et avérés de traitements inhumains ou dégradants. Elle soutient que le requérant a livré un récit détaillé et spontané des raisons pour lesquelles elle a des craintes de persécutions en Russie. Elle considère en outre que l'ancienne qualité de réfugié du requérant peut à elle seule établir les risques invoqués par la partie requérante de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Russie. Enfin, elle invoque la corruption généralisée en Russie et le fait que le requérant ne pourra obtenir aucune protection de la part des autorités russes.

2.3.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

2.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation¹, la partie défenderesse fait valoir que « *la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

En particulier, elle rappelle que la décision prise par la partie défenderesse se base sur trois éléments ; le jugement du 16 avril 2015 du Tribunal de grande instance de Paris, la note de la Sûreté du 25 octobre 2018 ainsi que les documents transmis par la Fédération de Russie dans le cadre de la demande d'extradition adressée aux autorités belges le 19 octobre 2018.

3. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

¹ Dossier de la procédure, pièce 7

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Le cadre légal spécifique

4.1. Le droit international

4.1.1. La Charte des Nations Unies signée à San Francisco (États-Unis) le 26 juin 1945 (ci-après : la Charte des Nations Unies)

Aux termes de l'article 1^{er}, §§ 1^{er} et 3, de la Charte des Nations Unies : « *Les buts des Nations unies sont les suivants :*

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix

[...]

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ».

4.1.2. La Convention de Genève

L'article 1^{er}, section F, c, de la Convention de Genève est libellé de la manière suivante : « *Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :*

[...]

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

4.1.3. Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies

Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies (ci-après : le Conseil de sécurité) a adopté la résolution 1373 (2001), dont le préambule réaffirme, notamment, « *la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme* ».

Au point 3, sous f et g, de la résolution susmentionnée, il est demandé à tous les États, d'une part, « *de prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer,*

avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé », et, d'autre part, « de veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié ».

Au point 5 de la résolution susmentionnée, le Conseil de sécurité déclare que *« les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies ».*

Le 12 novembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1377 (2001) qui *« [s]ouligne que les actes de terrorisme international sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations unies et que le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard, sont pareillement contraires aux buts et aux principes énoncés dans [celle-ci] ».*

La résolution 1624 (2005), adoptée le 14 septembre 2005 par le Conseil de sécurité, rappelle, notamment, que *« tous les États doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en vue de découvrir, de priver d'asile et de traduire en justice [...] quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs ».*

Au paragraphe 1 de la résolution susmentionnée 1624 (2005), le Conseil de sécurité appelle *« tous les États à adopter des mesures qui peuvent être nécessaires et appropriées et sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour :*

- a) interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes ;*
- b) prévenir une telle incitation ;*
- c) refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation ».*

La résolution 2178 (2014), adoptée par le Conseil de sécurité le 24 septembre 2014, contient la réaffirmation que *« le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs ».* Cette résolution affirme, en son paragraphe 5, que *« les États membres doivent [...] prévenir et éliminer les activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, ainsi que le financement des voyages et activités de ces personnes ».*

Au paragraphe 6 de cette résolution susmentionnée, le Conseil de sécurité rappelle que : *« [...] dans sa résolution 1373 (2001), il a été décidé que tous les États membres devaient veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apporte un appui soit traduite en justice, et décide que tous les États doivent veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation et leur réglementation internes permette, proportionnellement à la gravité de l'infraction, d'engager des poursuites et de réprimer :*

- [...]*
- c) L'organisation délibérée, par leurs nationaux ou sur leur territoire, des voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, ou la participation à d'autres activités qui facilitent ces actes, y compris le recrutement ;*
- [...] ».*

4.2. Le droit de l'Union européenne

4.2.1. La directive 2011/95 du 13 décembre 2011

Aux termes du considérant 3 de la directive 2011/95, la Convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

Les considérants 23, 24 et 31 de cette directive sont libellés de la manière suivante :

« (23) Il convient que des normes relatives à la définition et au contenu du statut de réfugié soient établies pour aider les instances nationales compétentes des États membres à appliquer la Convention de Genève.

(24) Il est nécessaire d'adopter des critères communs pour reconnaître aux demandeurs d'asile le statut de réfugié au sens de l'article 1er de la convention de Genève.

[...]

(31) Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la charte des Nations unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme, qui disposent que « les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies » et que « sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes ».

L'article 12 de la directive 2011/95, intitulé « Exclusion » et figurant dans le chapitre III de celle-ci, lui-même intitulé « Conditions pour être considéré comme réfugié », dispose, en ses paragraphes 2 et 3, de la manière suivante :

« 2. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser :

[...]

c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la charte des Nations unies.

3. Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière ».

4.2.2. La position commune 2001/931/PESC du Conseil, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (ci-après : la position commune 2001/931/PESC)

La position commune 2001/931/PESC s'applique aux personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme. La position définit ce qu'elle entend par « personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme » (article 2) et par « acte de terrorisme » (article 3) ; elle annexe la liste des personnes, groupes et entités qu'elle vise.

4.2.3. La directive 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 5 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (ci-après : la directive 2017/541)

Aux termes du considérant 6 de la directive 2017/541 : « Compte tenu de l'évolution des menaces terroristes et des obligations juridiques incombant à l'Union et aux États membres en vertu du droit international, il convient de rapprocher encore, dans tous les États membres, les définitions d'infractions terroristes, d'infractions liées à un groupe terroriste et d'infractions liées à des activités terroristes, de façon à couvrir de manière plus complète les comportements liés, en particulier, aux combattants terroristes étrangers et au financement du terrorisme. Ces types de comportement devraient également être punissables s'ils se produisent par l'intermédiaire de l'internet, y compris les médias sociaux ».

L'article 3 de cette directive, intitulé « Infractions terroristes », dispose de la manière suivante, en son paragraphe 1er :

« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient érigés en infractions terroristes les actes intentionnels suivants, tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsqu'ils sont commis dans l'un des buts énumérés au paragraphe 2:

a) les atteintes à la vie d'une personne, pouvant entraîner la mort;

b) les atteintes à l'intégrité physique d'une personne;

c) l'enlèvement ou la prise d'otage;

d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plateforme fixe située sur le plateau continental, à un lieu public ou une propriété privée, susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables;

e) la capture d'aéronefs et de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises;

f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'explosifs ou d'armes, y compris d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, ainsi que la recherche et le développement pour ce qui est des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires;

g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;

h) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;

- i) l'atteinte illégale à l'intégrité d'un système, telle qu'elle est visée à l'article 4 de la directive 2013/40/UE du Parlement européen et du Conseil (19), dans les cas où l'article 9, paragraphe 3, ou l'article 9, paragraphe 4, point b) ou c), de ladite directive s'applique, et l'atteinte illégale à l'intégrité des données, telle qu'elle est visée à l'article 5 de ladite directive, dans les cas où l'article 9, paragraphe 4, point c), de ladite directive s'applique;
- j) la menace de commettre l'un des actes énumérés aux points a) à i) ».

L'article 4 de ladite directive, intitulé « Infractions liées à un groupe terroriste », énonce ce qui suit :

« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actes suivants, lorsqu'ils sont commis de manière intentionnelle, soient punissables en tant qu'infractions pénales :

- a) la direction d'un groupe terroriste ;
- b) la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute forme de financement de ses activités, en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste ».

L'article 5 de la même directive, intitulé « Provocation publique à commettre une infraction terroriste », précise également ce qui suit :

« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'elle est commise de manière intentionnelle, la diffusion ou toute autre forme de mise à la disposition du public par un quelconque moyen, que ce soit en ligne ou hors ligne, d'un message avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), lorsqu'un tel comportement incite, directement ou indirectement, par exemple en glorifiant les actes terroristes, à commettre des infractions terroristes, créant ainsi le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises ».

4.3. Le droit belge

L'article 55/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1er section F de la convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ».

L'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ; b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ; c) qu'il a commis un crime grave ; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes, adoptée aux fins de transposer en droit belge la décision-cadre 2002/475, a inséré dans le livre II du Code pénal un titre 1er ter intitulé « Des infractions terroristes » et comprenant les articles 137 à 141ter de ce Code.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, le recours porte sur une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire au motif, notamment, qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le requérant s'est rendu coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations Unies.

La partie défenderesse se fonde, pour ce faire, s'agissant de l'exclusion du statut de réfugié, sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 1er, section F, c) de la Convention de Genève ainsi que, s'agissant de l'exclusion du statut de protection subsidiaire, sur l'article 55/4, § 1er, b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. À cet égard, le Conseil rappelle que l'application d'une clause d'exclusion en matière de protection internationale nécessite de déterminer, d'une part, qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis et, d'autre part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée, à cet égard.

Cette approche développée *infra* est conforme aux recommandations de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, ex-EASO, (ci-après : EUAA), telles qu'elles sont explicitées dans ses publications *ad hoc*, à savoir le « Judicial analysis – Exclusion : Articles 12 and 17 Qualification Directive » – 2nd edition, 2020 et le

Guide pratique de l'EASO : « Exclusion », Janvier 2017. Les développements qui suivent tiennent, aussi, compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE).

Le Conseil rappelle également que dans la matière de l'exclusion, la charge de la preuve repose, en principe, sur la partie défenderesse. Quant au niveau de preuve requis par ces « raisons sérieuses de penser », s'il ne doit pas atteindre celui nécessaire dans le cadre d'une condamnation pénale, il doit cependant être suffisamment élevé et dépasser le stade de la simple suspicion. Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations (voir notamment les Principes directeurs sur la protection internationale n° 5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, 4 septembre 2003, § 35).

Le Conseil rappelle enfin qu'il ressort d'une jurisprudence bien établie de la CJUE que « *toute décision d'exclure une personne du statut de réfugié doit être précédée d'un examen complet de toutes les circonstances propres à son cas individuel et ne saurait être prise de façon automatique (voir, en ce sens, arrêt du 9 novembre 2010, B et D, C 57/09 et C 101/09, EU:C:2010:661, points 91 et 93)* » (CJUE, arrêt du 13 septembre 2018, Ahmed, C-369/17, ECLI:EU:C:2018:713, § 49 ; voir également EASO, « Judicial Analysis, Exclusion : articles 12 and 17 Qualification Directive », 2nd edition, 2020, pages 80-81).

5.3. En l'espèce, les faits reprochés au requérant le sont au titre de l'article 1er, section F, c), de la Convention de Genève, soit des actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Dans sa « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » (ci-après : la note d'information sur l'application des clauses d'exclusion), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après : le HCR) précise que les mots clés de l'article 1er, section F, c), « *agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* », « *doivent être interprétés de manière restrictive* » et que l'application dudit article « *doit être réservée aux situations dans lesquelles un agissement et ses conséquences atteignent un seuil élevé* » (§ 47). Il estime « *que seuls les actes de terrorisme qui se distinguent par les caractéristiques plus larges telles qu'énoncées dans les résolutions du Conseil de sécurité susmentionnées [lire : les résolutions du Conseil de sécurité 1373 (2001) et 1377 (2001)], doivent relever de l'exclusion au sens de l'article 1F(c)* » (§ 49). Dans ses « Principes directeurs sur la protection internationale : applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » (ci-après : les principes directeurs) du 4 septembre 2003, le HCR indique que « *[d]ans le cas d'un acte terroriste, une application correcte de l'article 1F(c) implique une évaluation de l'ampleur de l'acte sur le plan international – en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales* » (§ 17).

5.4. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant est impliqué dans des actes liés au financement d'une organisation terroriste internationale et à la facilitation de voyages à des fins terroristes.

Pour ce faire, elle retient les éléments et dresse les constats suivants :

- En ce qui concerne la qualification de terrorisme international de l'organisation que le requérant a contribué à financer et pour laquelle il a facilité les voyages de combattants, la partie défenderesse relève qu'il ressort du jugement du 16 avril 2015 du Tribunal correctionnel de Paris² que cette organisation appelée Ansar Al-Sham Melhi, constitue un bataillon de djihadistes tchétchènes appartenant au Front Islamique Syrien depuis décembre 2012 et ayant fusionné avec cinq autres groupes islamistes sous l'égide d'Ansar Al-Sham, groupe affilié à Al-Qaïda, organisation classée comme terroriste. Le même jugement relève par ailleurs l'importance de la composante nord-caucasienne dans le conflit syrien, les actions violentes revendiquées par celle-ci et son leader D.O. – actions qui répondent à la définition juridique française d'actes de terrorisme – ainsi que le caractère transnational de ces actions violentes, excédant de loin, tant par leur champ d'action que par leur mode opératoire, la seule opposition au régime syrien. En outre, selon la partie défenderesse, les activités auxquelles le requérant a été lié dans le cadre de son implication dans ce bataillon ne laissent aucun doute quant à la nature et aux objectifs terroristes de ce groupe de combattants.

- Ensuite, elle relève qu'il ressort des écoutes téléphoniques qui sont détaillées dans le jugement du 16 avril 2015 du Tribunal correctionnel de Paris³ - lequel condamne le frère du requérant I. et d'autres prévenus, dont son cousin V., à des peines de prison pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste et au financement d'une entreprise terroriste - qu'il a été impliqué dans les activités de son frère en soutien à cette organisation terroriste, à savoir le bataillon Ansar Al-Sham Melhi,

² Dossier administratif, farde bleue, « Documents 1ère demande de protection internationale », pièce n°1, pp. 11-13

³ *Ibid.* pp. 30-34

actif dans le conflit en Syrie, lié à l'organisation terroriste Emirat du Caucase et affilié à l'organisation terroriste Al Qaeda.

Par ailleurs, elle souligne qu'il ressort clairement de ce jugement qu'avec son frère I. et son cousin V., avec qui il était continuellement en contact, le requérant a participé à la collecte de fonds destinés à être envoyés vers la Syrie et qu'il a prêté assistance à des candidats au djihad, en facilitant leur voyage.

En outre, elle constate encore qu'il ressort des écoutes téléphoniques précitées que le requérant communiquait régulièrement avec son cousin V. au sujet de combattants décédés en Syrie ; que son cousin l'a mis en relation avec un certain M. pour qu'il puisse participer à l'organisation de quêtes et qu'il a fourni un soutien logistique afin de permettre l'acheminement vers la Syrie de matériel et de personnes, en particulier des prénommés M. et S. dont il lui a été demandé de faciliter le transit vers la Turquie, pour qu'ils poursuivent ensuite leur chemin vers la Syrie et dont il ressort des conversations interceptées qu'il a été tenu informé de la progression du trajet. Il apparaît en outre qu'il a aussi participé au départ vers la Syrie de deux autres hommes, les dénommés A. A. et K. I.

Par ailleurs, la partie défenderesse retient également des éléments figurant dans le jugement précité du tribunal correctionnel de Paris que le requérant coordonnait le transit de sommes d'argent et était informé des mouvements de fonds ; qu'il a transmis les coordonnées d'un djihadiste pour que de l'argent lui soit versé ; qu'il a prêté sa ligne téléphonique à son frère pour des raisons opérationnelles liées au financement du djihadisme ; qu'il a récupéré de l'argent destiné à une quête et qu'il devait transmettre cet argent à son frère [I.], en charge de l'envoi définitif de cette somme ; qu'il était impliqué dans le soutien de combattants rencontrant des difficultés financières en Syrie ; qu'il a contribué à l'achat d'un ordinateur destiné à être envoyé en Syrie.

Elle relève également que le jugement français condamnant son frère signale que les documents présents sur l'ordinateur de celui-ci établissent de manière incontestable les liens l'unissant aux combattants djihadistes placés sous le commandement du chef de l'organisation terroriste tchétchène Emirat du Caucase, D. O., outre que le requérant figure sur des photographies prises en Tchétchénie en tenue paramilitaire, notamment en compagnie de son frère aîné S. décédé au combat en Tchétchénie en 2009.

- La partie défenderesse se base également sur une note de la sûreté de l'Etat du 25 octobre 2019 signalant que le requérant est connu depuis 2010 en raison de ses liens avec des musulmans extrémistes caucasiens et de ses implications dans des activités criminelles⁴.

- Enfin, la partie défenderesse relève qu'il ressort des documents transmis par la Fédération de Russie dans le cadre de sa demande d'extradition du 19 octobre 2018 concernant le requérant qu'il a été inculpé pour avoir rejoint l'organisation terroriste Etat islamique en Syrie à une date indéterminée, « au plus tard » en février 2015, et pour y avoir eu des activités de combattant armé⁵, ce qui, d'après la décision attaquée, se révélerait cohérent avec les autres éléments dont dispose la partie défenderesse au sujet de l'implication du requérant dans une organisation terroriste ainsi qu'au sujet de ses liens avec des extrémistes musulmans.

En conclusion, elle déduit de ces différents éléments et constats que ceux-ci constituent un faisceau d'éléments convergents permettant de considérer qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant a contribué de manière substantielle à l'accomplissement d'actes terroristes, qu'il a agi volontairement et en connaissance de cause, et que sa responsabilité individuelle dans les actes en question est clairement engagée.

5.5. Pour sa part, le Conseil relève d'emblée que, pour se forger sa conviction quant à l'existence de raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations-Unies, il ne retient pas les informations contenues dans la demande d'extradition du 19 octobre 2018 émise par la Fédération de Russie dès lors qu'elles ne sont pas suffisamment étayées et que, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans la décision attaquée, elles ne sont pas forcément cohérentes avec les autres éléments du dossier administratif, notamment en ce qui concerne la présence du requérant en Syrie « au plus tard » en février 2015 et le fait qu'il aurait rejoint l'organisation terroriste Etat islamique ; ainsi, de telles informations ne sont nullement corroborées par le jugement du tribunal correctionnel de Paris du 16 avril 2015 ou par la note de la Sûreté de l'Etat du 25 octobre 2019.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à considérer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un acte susceptible d'entraîner son exclusion de la protection internationale.

5.6.1. Le Conseil considère en particulier que les informations contenues dans le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Paris le 16 avril 2015, lesquelles se basent notamment sur des écoutes téléphoniques elles-mêmes reproduites dans ledit jugement, sont suffisamment précises et circonstanciées

⁴ Dossier administratif, farde bleue, « Documents 1ère demande de protection internationale », pièce 3.

⁵ Dossier administratif, farde bleue, « Documents 1ère demande de protection internationale », pièce 6.

pour considérer qu'il existe, en l'espèce, des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un ou plusieurs actes susceptibles d'entraîner son exclusion de la protection internationale.

En effet, il ressort clairement des résolutions du Conseil de sécurité susmentionnées et de la directive européenne 2017/541 que les actes décrits dans les enregistrements cités, en l'espèce des actes liés au financement d'une organisation terroriste internationale et à la facilitation de voyages à des fins terroristes, constituent des actes de participation aux activités d'un groupe terroriste. Il ressort tout aussi clairement des résolutions susmentionnées que ces actes constituent des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens de l'article 1er, section F, de la Convention de Genève.

5.6.2. Par ailleurs, dans le prolongement des motifs pertinents qui fondent l'acte attaqué, le Conseil retient encore les déclarations du requérant lui-même, telles qu'elles sont consignées dans les notes de l'entretien personnel du 4 mars 2024.

En particulier, le Conseil relève le fait que le requérant a déclaré ne pas connaître l'organisation "Ansar Al Sham"⁶, alors que c'est précisément le nom du groupe terroriste dans lequel il aurait, avec son frère, été impliqué, selon le jugement du 16 avril 2015 du Tribunal correctionnel de Paris. Ainsi, le Conseil ne peut pas croire que le requérant n'ait, à tout le moins, pas pris connaissance dudit jugement depuis qu'il a été prononcé il y a plus de dix ans. Le Conseil considère également peu vraisemblable le fait que le requérant déclare ne pas savoir ce que les dénommés M. et S. étaient partis faire en Syrie et ne pas avoir facilité leur voyage alors qu'il sait précisément qu'ils sont partis de l'aéroport de Nice et que la douane française les a laissés passer ⁷. Enfin, le Conseil observe que, lors de son entretien personnel, le requérant nie toute participation à cette entreprise terroriste mais reconnaît, en toute fin d'audition, avoir ponctuellement aidé son frère en raison de leurs liens familiaux. Ainsi, il déclare notamment "*quand mon frère était au pays, oui, il m'avait téléphoné, oui, il avait besoin de quelque chose. Je l'écoutais, je l'aidais, pas parce qu'il le faisait pour un groupe terroriste, mais parce que c'était mon frère*" ⁸.

De tels propos et une telle attitude dans le chef du requérant démontrent qu'il n'a nullement pris ses distances avec des personnes dont il ne pouvait pas sérieusement ignorer l'implication dans des activités à des fins terroristes.

5.6.3. Quant à la note du 25 octobre 2019 de la Sûreté de l'Etat, il en ressort que le requérant est connu des services de cette instance en raison de ses liens avec des musulmans extrémistes caucasiens dont certains sont aussi connus pour leurs implications dans des activités criminelles⁹. Ainsi, si cette seule information est trop peu circonstanciée pour s'en contenter afin de tirer quelque conclusion que ce soit, le Conseil observe qu'elle constitue, avec les autres éléments relevés, une indication supplémentaire qui alimente la conviction du Conseil selon laquelle il existe bien, en l'espèce, des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un acte susceptible d'entraîner son exclusion de la protection internationale.

5.7. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la résolution 1377 (2001) du Conseil de sécurité que constituent des agissements contraires au sens de l'article 1er, section F, c, de la Convention de Genève « *le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard, sont pareillement contraires aux buts et aux principes énoncés dans [celle-ci]* ».

De surcroît, la directive 2011/95/UE rappelle que les « *actes, méthodes et pratiques terroristes* », de même que le financement, la planification ou l'incitation à de tels actes sont contraires aux buts et principes des Nations Unies. Enfin, sont également identifiées comme activités à combattre dans le cadre de la lutte contre le terrorisme les « *activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre [...] dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme [...]* ».

5.8. Il résulte de ce qui précède qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le requérant s'est rendu coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations Unies.

A cet égard, le Conseil précise que selon la jurisprudence de la CJUE « *il ressort des dispositions combinées de l'article 12, paragraphe 2, sous c), et de l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2004/83 que l'exclusion du statut de réfugié prévue par la première de ces dispositions est également applicable aux personnes à propos desquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles ont été les instigatrices d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, ou qu'elles y ont participé de quelque autre manière.*

⁶ Note de l'entretien personnel, p. 2

⁷ Ibid., p. 3

⁸ Note de l'entretien personnel, p. 5

⁹ Dossier administratif, farde bleue, « Documents 1ère demande de protection internationale », pièce 3

Eu égard à ce qui a été exposé aux points 48 et 66 du présent arrêt, l'application de ces dispositions combinées n'exige pas que le demandeur de protection internationale ait été l'instigateur d'un acte de terrorisme ou qu'il ait participé à la commission d'un tel acte de quelque autre manière » (CJUE, arrêt Lounani, du 31 janvier 2017, C-573/14 § 70).

5.9. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ce constat.

5.9.1. Ainsi, en ce qui concerne l'argumentation relative aux accusations de terrorisme, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs spécifiques de l'acte attaqué relatifs à l'application de la clause d'exclusion. Elle se limite, en substance, à rappeler certains éléments du récit du requérant - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Or, comme relevé *supra*, le Conseil a considéré, qu'il existe, en l'espèce, des « raisons sérieuses de penser » que le requérant s'est rendu coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations Unies.

5.9.2. De surcroît, s'agissant de la circonstance que le requérant n'a pas été condamné pénalement ni même inculqué par les autorités françaises ou les autorités belges, le Conseil rappelle qu'en matière d'exclusion, la charge de la preuve repose, en principe, sur la partie défenderesse à qui il appartient bien de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un acte justifiant son exclusion de la protection internationale (voir à cet égard, HCR, Background Note on the Application of the Exclusion Clauses : Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees, 04/09/2003, § 105). La circonstance qu'un demandeur n'a pas fait l'objet de condamnations sur le plan pénal n'a pas pour effet d'alourdir, davantage, la charge de cette preuve qui incombe à la Commissaire générale.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que la procédure administrative visant à déterminer le besoin de protection internationale est indépendante de la procédure pénale, tant au niveau des normes applicables que des conséquences qui en découlent. Ainsi l'existence de poursuites judiciaires ou de condamnations n'est, en aucun cas, un préalable obligé à l'application d'une clause d'exclusion (voir notamment à cet égard, CCE, arrêt n° 160.633 du 22 janvier 2016, point 5.8.).

Par ailleurs, le standard de la preuve, dans la matière de l'exclusion, diffère de celui qui prévaut en matière pénale. En effet, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'État dans son arrêt n° 220.321 du 13 juillet 2012, « [...] pour exclure un demandeur d'asile du bénéfice de la protection internationale, une instance d'asile n'est pas tenue de prouver au sens pénal – comme devrait le faire une partie poursuivante – les faits qu'elle met à charge du demandeur, mais [...] il lui suffit d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile est l'auteur de faits justifiant son exclusion, ce qui écarte également, pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive » (CE, arrêt n° 220.321 du 13 juillet 2012 ; voir également, HCR, Background note, op. cit., §107).

Le Conseil d'Etat a encore rappelé ce point de vue, dans une ordonnance n° 13.548 du 12 novembre 2019 : « [...] La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève précitée relève du pouvoir discrétionnaire de chaque État, la seule condition étant l'existence de "raisons sérieuses de penser" que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits. L'expression "raisons sérieuses de penser", utilisée par la Convention de Genève elle-même, écarte spécifiquement la notion de "présomption d'innocence" dont bénéficie tout "accusé" en matière répressive et permet expressément d'exclure de la qualité de réfugié, sur la base de faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales mais non qualifiés comme tels, des personnes dont la culpabilité n'est pas établie par une décision pénale. L'utilisation de la clause d'exclusion appartient à la compétence exclusive des instances d'asile, lesquelles relèvent du pouvoir exécutif, sous le contrôle éventuel du juge administratif, tandis que la question de l'éventualité de poursuites pénales appartient à la compétence du pouvoir judiciaire ».

Il résulte nécessairement de ce qui précède que l'absence de condamnation, ne fait pas obstacle à une exclusion pouvant reposer sur les seules « raisons sérieuses de penser » qu'un requérant s'est rendu coupable d'actes justifiant une exclusion (voir également en ce sens le Conseil d'État français, arrêt n°414.821 du 28 février 2019, point 7).

Partant, la circonstance que le requérant n'a pas été pénalement condamné n'empêche pas de conclure qu'il existe, en l'espèce, de sérieuses raisons de penser qu'il a commis l'un des crimes repris à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève.

5.9.3. Quant au grief selon lequel le requérant n'a pas pu se défendre contre l'application de la clause d'exclusion dès lors que le dossier répressif relatif au jugement du 16 avril 2015 pris par le Tribunal correctionnel de Paris n'a pas été déposé au dossier administratif, le Conseil considère qu'il n'est pas fondé et manque de toute pertinence.

En effet, la partie défenderesse s'est exclusivement basée sur le jugement précité du 16 avril 2015 et n'a opposé au requérant aucune autre pièce relative à cette procédure. Or, le Conseil observe que ce jugement est bien déposé au dossier administratif et que le requérant a été entendu à son sujet lors de l'entretien personnel du 4 mars 2024.

Par ailleurs, si effectivement, le requérant n'a pas pu se défendre dans le cadre de la procédure pénale menée contre son frère et son cousin en France, dès lors qu'il n'y était pas cité comme inculpé et n'a pas été pénalement poursuivi dans ce cadre, le Conseil rappelle que le présent recours a offert à la partie requérante la possibilité d'avoir accès à ce jugement dans son intégralité et l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Le Conseil estime cependant que la partie requérante n'apporte aucun élément justifiant une autre appréciation de la valeur probante de ce jugement et des renseignements qu'il contient à propos du requérant.

5.9.4. Par ailleurs, la partie requérante revient sur la notion de contribution volontaire en évoquant le fait qu'il convient de vérifier si le requérant a réellement eu le choix de participer à l'entreprise terroriste visée, et s'il aurait pu quitter l'organisation.

Le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que cette question relève de l'existence, dans le chef du requérant, d'une éventuelle cause d'exonération de sa responsabilité individuelle. A cet égard, la décision entreprise souligne à juste titre que le requérant tente de nier ou de minimiser les faits, attitude qui se vérifie à la lecture des notes de l'entretien personnel du 4 mars 2024. Pour autant, le requérant n'y affirme pas avoir fait l'objet d'une quelconque contrainte ou avoir été dans l'impossibilité de quitter l'organisation terroriste. La partie requérante n'apporte pas non plus le moindre élément convaincant à cet égard. Par conséquent, il n'est pas permis de considérer que la décision entreprise ait omis d'envisager l'existence d'une cause d'exonération de la responsabilité individuelle du requérant ou que celle-ci doive désormais être envisagée.

5.9.5. En ce qui concerne la notion de contribution significative, la partie requérante estime qu'il convient de vérifier si le degré de contribution du requérant à l'entreprise terroriste visée est significatif.

A ce sujet, le Conseil considère que la partie défenderesse a clairement identifié une série de faits précis relatifs à la collecte de fonds destinés à être envoyés vers la Syrie, ainsi qu'à l'assistance portée à des candidats au djihad. En effet, il ressort clairement des écoutes téléphoniques reproduites dans le jugement précité du Tribunal correctionnel de Paris du 16 avril 2015 :

- que le cousin du requérant l'a mis en relation avec une personne pour qu'il puisse participer à l'organisation de quêtes et fournir un soutien logistique dans l'acheminement vers la Syrie de matériel et de personne ;
- qu'il lui a également demandé de faciliter le transit de deux personnes vers la Turquie et qu'il a été tenu informé de la progression du trajet de ces personnes, outre qu'il a également participé au départ vers la Syrie de deux autres hommes ;
- que le requérant coordonnait le transit de sommes d'argent et était informé des mouvements de fonds ;
- qu'il a transmis les coordonnées d'un djihadiste pour que de l'argent lui soit versé et a prêté sa ligne téléphonique à son frère pour des raisons opérationnelles liées au financement du Djihadisme ;
- qu'il a récupéré de l'argent destiné à une quête à transmettre à son frère, en charge de l'envoi définitif de cette somme ;
- qu'il a été impliqué dans le soutien de combattants rencontrant des difficultés financières en Syrie et a contribué à l'achat d'un ordinateur destiné à être envoyé en Syrie.

Le jugement relève en outre que des liens unissant son frère aux combattants djihadistes étaient incontestables. Or les éléments relevés *supra* démontrent également les liens incontestables entretenus par le requérant avec son frère (et son cousin) dans cette entreprise.

Par ailleurs, si, comme le rappelle la partie requérante, l'arrêt « B. et D » indique que « la simple participation à un groupe terroriste reconnu ne suffit pas à exclure un demandeur de protection internationale de celle-ci », le Conseil observe que la partie défenderesse a, à juste titre, indiqué dans sa décision que la CJUE s'est également prononcée sur ce qu'il y avait lieu de considérer comme « actes contraires aux buts et principes des Nations Unies » dans l'arrêt dit *Lounani* du 31 janvier 2017 (Affaire C-573/14).

Ainsi, en matière de terrorisme en particulier, la Cour a d'abord rappelé que « *les États doivent veiller à prévenir et à éliminer les activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein, notamment, de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme* » (point 68). Elle a ensuite précisé qu'« *il s'ensuit que l'application de l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 2, sous c), de la directive 2004/83 ne saurait être limitée aux auteurs effectifs d'actes de terrorisme, mais qu'elle peut également s'étendre aux individus qui se livrent à des activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein, notamment, de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme* » (point 69).

Il est donc inexact d'affirmer que la décision entreprise n'a pas pris en considération cet élément dans son analyse et le Conseil estime qu'elle a, à juste titre, estimé, sur la base d'éléments dûment renseignés, que le degré de contribution du requérant dans l'entreprise terroriste est suffisamment significatif pour considérer qu'il existe, en l'espèce, des « raisons sérieuses de penser » que le requérant s'est rendu coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations Unies.

5.9.6. En ce qui concerne la contribution consciente, la partie requérante considère qu'il convient de démontrer que le requérant a eu conscience que son comportement a facilité la perpétration du crime.

Le Conseil considère pour sa part que la décision entreprise a dûment démontré que le requérant avait agi volontairement et en connaissance de cause. En effet, la partie défenderesse a, à juste titre relevé, sur la base des informations renseignées dans le jugement du Tribunal correctionnel de Paris du 16 avril 2015, que le requérant était informé de la finalité des actions qu'il devait effectuer en ce qui concerne le soutien financier et logistique à une organisation terroriste et l'envoi de combattants terroristes en Syrie. Elle relève également une série d'éléments contenus dans le jugement du 16 avril 2015, démontrant que le requérant était conscient des actes qu'il posait et de leur portée. Il ressort clairement des développements précités que le requérant a volontairement et consciemment adopté un comportement ayant facilité la commission d'actes de nature terroriste.

5.9.7. Quant à l'invocation du comportement exemplaire du requérant en détention, et de son souhait de retrouver une vie normale sans être séparé de ses enfants et de sa femme, avec lesquels il a gardé contact, signes pour la partie requérante « *qu'il a tourné cette page sombre de son histoire personnelle* », il convient de relever que ni la Convention de Genève ni les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni les dispositions de droit européen pertinentes ne prévoient l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation de la responsabilité, susceptibles de faire échec à l'exclusion de la protection internationale. Le comportement dit "exemplaire" du requérant en détention ne permet donc pas une autre appréciation de la demande.

5.9.8. En ce qui concerne les développements du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et relatifs à la crainte de persécution du requérant en cas de retour en Fédération de Russie ainsi que ceux concernant le risque qu'il soit exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'ils sont inopérants en l'espèce dès lors que le requérant est exclu de la protection internationale, en raison de l'existence de raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations Unies, ainsi qu'il a été établi *supra* dans le présent arrêt.

A cet égard, le Conseil constate l'absence d'intérêt à se livrer à l'exercice de savoir si le requérant doit être inclus en dépit de son exclusion de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire puisqu'en tout état de cause il existe des raisons sérieuses de penser qu'il doit être exclu de sorte que ni la Convention de Genève ni le statut de protection subsidiaire ne trouvent à s'appliquer en ce qui le concerne (voir en ce sens, CE, arrêts n° 249.122 du 3 décembre 2020 et n° 254.459 du 13 septembre 2022).

A titre surabondant, le Conseil rappelle également que l'avis rendu par la Commissaire générale conformément aux articles 55/2, alinéa 2, et 55/4, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 quant à la compatibilité d'une éventuelle mesure d'éloignement du requérant avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas une décision au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 1er, de la même loi, et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil (voir en ce sens, CE, arrêts n° 249.122 du 3 décembre 2020 et n° 254.459 du 13 septembre 2022).

5.10. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'apporte aucune contradiction utile à la motivation de l'acte attaqué.

Le Conseil estime pour sa part que l'acte attaqué est valablement fondé à la lecture des dossiers administratif et de procédure.

5.11. Il convient d'exclure le requérant de la qualité de réfugié, dès lors, qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

5.12. Le Conseil constate que les raisons conduisant à l'exclusion du requérant de la qualité de réfugié doivent conduire à l'exclure également de la protection subsidiaire, en vertu de l'article 55/4, § 1er, b) de la loi du 15 décembre 1980, lequel porte en effet la même exclusion de la protection subsidiaire que l'article 1er, section F, c) de la Convention de Genève quant à la qualité de réfugié.

5.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, quant au traitement de la protection internationale du requérant.

5.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens des dispositions susmentionnées.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celui-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Considérations finales

En ce qui concerne l'argumentation relative au risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en cas de retour du requérant en Russie, le Conseil rappelle **que l'application des clauses d'exclusion ne libère pas les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention susmentionnée, dont l'examen s'avérerait indispensable si le requérant devait faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire.**

A cet égard, le Conseil souligne que le présent dossier a connu plusieurs évolutions, notamment le fait que, depuis le retrait de son statut de réfugié par les instances d'asile françaises pour le motif que le requérant se serait volontairement et intentionnellement réclamé de la protection de ses autorités nationales, ces dernières ont lancé à son encontre une procédure d'extradition en raison de son implication dans des actes de terrorisme.

Du reste, il est de notoriété publique que, depuis l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, la Fédération de Russie a été exclue du Conseil de l'Europe et qu'elle n'est plus partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Sans se prononcer à cet égard, le Conseil entend néanmoins attirer l'attention de l'Etat belge sur le fait que ces changements sont susceptibles **d'avoir une incidence sur l'actualité des garanties diplomatiques que la Russie a, en son temps, donné aux autorités belges, dans le cadre de la procédure d'extradition du requérant, quant au respect des articles 2 et 3 de la CEDH.**

8. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante est exclue du statut de réfugié conformément à l'article 1F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

R. HANGANU,

juge au contentieux des étrangers,

A. PIVATO,

juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ